

**Règlement
Championnat Provincial Sud de
FUTSAL Division 2
SAISON 2008-2009**

TITRE ET CHALLENGE

Article 1^{er}

1. Le comité provincial Sud de football organise une épreuve intitulée « Championnat provincial sud de futsal, division 2 ».
2. Sera déclaré champion l'équipe qui aura terminé première après les matchs aller-retour.
3. Une coupe récompensera le vainqueur de cette division.

COMMISSION D'ORGANISATION

Article 2

La commission Provinciale dénommée ci-après « Commission d'Organisation des Compétitions » est chargée(e), avec la collaboration de l'Administration Provinciale de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le conseil provincial sur proposition des Comités Directeurs des Clubs.

1. La Commission d'Organisation des Compétitions, Provinciale ainsi concerné(e) nomme, à la majorité des membres présents, un bureau (composé au moins d'un Président, un vice-Président, un secrétaire, un trésorier).
2. Les calendriers des championnats sont constitués par la Commission d'Organisation des Compétitions et homologués par le Conseil Fédéral et par le comité de la province sud, ce qui leur donne un caractère définitif.

DELEGATION de POUVOIR

Article 3

Le Comité Directeur délègue ses pouvoirs :

- **à la Commission organisation des compétitions**, pour l'organisation et l'administration de cette épreuve,
- **à la Commission Provinciale Sud d'arbitrage Futsal**, pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des lois du jeu
- **à la commission provinciale Sud disciplinaire**, pour l'examen des problèmes disciplinaires
- **à la commission fédérale des statuts et des règlements**, pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application du règlement et l'homologation des matchs joués.

ADMISSION au CHAMPIONNAT

Article 4

1. Les huit clubs qualifiés pour la saison 2008-2009 pour disputer le championnat provincial sud de futsal de D2 sont :
 - a) Les équipes qui ont terminé de la troisième à la huitième place au terme de la saison précédente
 - b) Le club qui a terminé dernier de la D1 du championnat provincial Sud de futsal
 - c) Le perdant du match de barrage ayant opposé le 9^{ème} de la D1 au 2^{ème} de la D2
 - d) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a), b) et c) ne permet pas d'atteindre le nombre de huit clubs, il est procédé à un repêchage d'un club déterminé par la Commission en fonction des dispositions qui seront prises sur la saison 2009-2010 (création d'une troisième division ou non). Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.
 - e) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées au paragraphe d) ci-dessus.

ACCESSION

Article 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions d'accèsion énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent Règlement.

I. Accession à la D2

1. Pour la saison 2008-2009, aucune division inférieure n'ayant été créée, il n'y aura pas d'accèsion à la D2

II. Accession à la D1

1. A compter de la saison 2009-2010, la D2 sera composée de huit clubs.

2. A l'issue de la saison 2008-2009, accède en D1 du Championnat Provincial Sud de futsal, le club champion de D2.

3. Un barrage sera organisé entre l'équipe classée septième de la division 1 et l'équipe classée seconde de la division 2 sur le principe de match aller-retour. Le vainqueur de ce barrage sera qualifié pour la saison suivante en division 1.

4. En cas de défection de ce club pour quelque motif que ce soit, il appartiendra à la Commission d'Organisation des compétitions du Championnat Provincial Sud de futsal de procéder au repêchage conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.

5. Le club promu et ceux susceptibles d'être promus devront obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission à la D1 du Championnat Provincial Sud de futsal et confirmer leur engagement, avant une date fixe au 15 juillet..

6. En cas de refus ou de non-respect de ce délai par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4 - alinéa 1/d du présent règlement.

7. Un club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.

DESCENTES

Article 6

I. Descente en D3

1. Les deux dernières équipes du championnat de division 2 descendront en division 3 ou versés en division loisirs en fonction des décisions prises lors de l'année par la Commission Provinciale Sud de futsal.

2. Les équipes en sommeil descendront automatiquement en D3.

II. Descente en D2

1. Les trois dernières équipes du championnat de division 1 descendront en division 2.

2. Un barrage sera organisé entre l'équipe classée septième de la division 1 et l'équipe classée seconde de la division 2 sur le principe de match aller-retour. Le perdant sera reversé en division 2.

Article 7 RESERVE

ENGAGEMENTS

Article 8

1. Les engagements, établis sur des imprimés spéciaux fournis par la COC, doivent être adressés au secrétariat avant le 9 octobre 2008 accompagnés du droit d'engagement fixé à 10.000 francs, libellé au nom du Comité provincial Sud de football.

2. Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende de 10.000 francs, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission, qui reste seule juge.

3. Seuls les clubs s'étant acquittés de toutes les amendes en cours lors du dernier championnat pourront participer à cette épreuve.

Article 9 RESERVE

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 10

1. Les clubs se rencontrent par matchs « *aller et retour* » selon le planning qui sera distribué par la commission provinciale Sud de futsal.
2. Le classement se fait par addition de points: match gagné: 4 points; match nul : 2 points ; match perdu : 1point; pénalité ou forfait: 0 point.
3. Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0 est sanctionné d'une amende de 5000 CFP.

4. En cas de match perdu par pénalité :

• le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

• dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

5. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante:

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs joués pour l'ensemble du championnat.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs du championnat.

- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des matchs joués à l'extérieur.
 - f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le club ayant été le moins pénalisé de la saison (1 carton rouge = 3 cartons jaunes).
 - g) En cas de nouvelle égalité, il a procédé à un match d'appui.
6. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient pendant les matchs aller, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés. Si elle intervient au cours des matchs retour, les points acquis lors des matchs aller contre ce club sont conservés, par contre les résultats des matchs retour contre ce club sont annulés. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation des Compétitions.
7. Les règles du manuel des lois de jeu de futsal 2006 seront appliquées.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

Article 11

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le 5ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 10ème jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
2. Les Règles de l'International Board sont appliquées de même que les Règlements Généraux de la Fédération Calédonienne de Football pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.C.F.
3. Ce présent règlement sera remis à tous les clubs participant avant le début de l'épreuve.

DUREE DES RENCONTRES

Article 12

La durée des matchs est de 40 minutes de temps effectif en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 10 minutes est observée.

CALENDRIER

Article 13

A/ Calendrier :

1. La Commission d'Organisation des Compétitions Provinciale Sud de FUTSAL établit le calendrier de l'épreuve et le communique aux clubs qui disposent d'un délai de huit jours pour proposer des modifications.
2. Une fois l'homologation du calendrier établi conformément à l'article alinéa 2, ce dernier est définitif par la Commission d'Organisation des Compétitions Provinciale Sud de FUTSAL est prononcée aussitôt après par le Comité Directeur. Cette homologation lui donne un caractère définitif. Cependant, la Commission pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de coupe qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut-être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée **quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.**
4. D'autre part, si une rencontre a eu un commencement d'exécution et qu'elle est définitivement interrompue par décision de l'arbitre (intempéries, panne de lumière, etc.), elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la Commission.
5. La Commission peut fixer en milieu de semaine les matches remis ou à rejouer.

B/ Horaires :

6. Les rencontres doivent se dérouler à l'heure prévue par le calendrier. Un délai d'un quart d'heure sera accordé aux équipes pour se mettre en place. Passé ce délai, l'équipe non présente sur le terrain sera déclarée forfait par l'arbitre de la rencontre et soumis à l'article 19 du règlement.
7. Par dérogation, les demandes de changement d'horaires de la part d'un club doivent parvenir à la Commission quinze jours avant la date de la rencontre avec l'accord du club adverse. La Commission appréciera la pertinence de la demande.
8. Tout manquement au délai de quinzaine visé ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la Commission, celle-ci sera assortie d'une amende de 5.000 francs.

TERRAINS

Article 14

Pour l'application de l'article 128 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet des terrains que 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

L'arbitre principal sera seul juge de faire disputer un match officiel en cas de contestation concernant le terrain. En aucun cas il ne fera débiter une rencontre si un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain est affiché à l'entrée du gymnase.

Article 15 RESERVE

Article 16 RESERVE

Article 17 RESERVE

OBLIGATIONS DES EQUIPES

Article 18

1. Équipements des joueurs :
 - Maillots numérotés de 1 à 16 si possible
 - Shorts
 - Bas
 - Chaussures de salle
 - Protèges tibias
 - Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres
 - **Chasubles** d'une autre couleur que les maillots de l'équipe pour les remplaçants

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur opposée au maillot.

Elles devront impérativement mettre à la disposition de la commission d'arbitrage provinciale sud de futsal 2 arbitres par journée de championnat qui auront suivi une formation d'arbitrage (FIFA, fédérale ou provinciale). Ces arbitres devront disposer d'une licence « arbitre ».

Feuille de match entièrement remplie avant le début du match.

Présentation des licences en même temps que la feuille de match dûment remplie

Un minimum de 3 joueurs par équipe est requis afin que puisse débiter la partie.

Seul le capitaine est autorisé à s'adresser aux arbitres.

Sanctions : voir chapitre 1 de l'annexe 2 « Règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre » des statuts et règlements de la FCF. Ce document est disponible pour consultation à la Fédération Calédonienne de football.

Pour information, cette année, les cartons jaunes seront sanctionnés d'une amende de 500 CFP et les cartons rouges d'une amende de 1000 CFP

BALLONS

Article 19

1. Les ballons réglementaires sont fournis par les 2 équipes.
2. L'arbitre choisit celui avec lequel on doit commencer le match.

QUALIFICATIONS, LICENCES

Article 20

1. Tous les joueurs participant au championnat doivent être licenciés en application du règlement général fédéral de futsal.
2. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
3. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
4. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141-bis, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 1 des Règlements Généraux.
5. Au premier match que dispute un joueur dans le championnat, il doit avoir sa licence en règle (photo, tampon du médecin et signature). Si ce n'est pas le cas, la **commission provinciale sud des statuts et des règlements donnera match perdu par forfait à l'équipe fautive**. Par la suite, un joueur ne disposant pas de sa licence le jour d'un match pourra jouer avec une pièce d'identité uniquement si celle-ci est accompagnée d'un certificat médical. En clair, tout joueur doit désormais justifier avant chaque rencontre qu'il est apte à jouer dans le sens médical du terme.

6. Il est infligé une amende de 500 francs par licence non présentée en Championnat.
7. Les équipes ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que douze joueurs, remplaçants compris.
8. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant figurer sur la feuille de match est illimité.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS
--

Article 21

1. Les clubs devant arbitrer les matchs sont désignés par la Commission Provinciale Sud d'arbitrage Futsal 4 jours au moins avant la rencontre. **Un match ne peut être arbitré que par des arbitres ayant suivi une formation spécifique d'arbitrage futsal et disposant d'une licence arbitre à jour..**
2. Le club arbitrera dans la mesure du possible le match précédent celui qu'il jouera. Si cela n'est pas possible, il devra se conformer au planning envoyé.
3. Le club ne pourra faire arbitrer que des arbitres ayant suivi une formation d'arbitrage (FIFA, fédérale ou provinciale) y compris pour les arbitres de table.
4. Si le club ne dispose pas d'arbitre ayant suivi une formation d'arbitrage, il se verra infliger une amende de **10 000 CFP et un retrait d'un point** pour tous les matchs auxquels il aura dû se faire remplacer à l'arbitrage.
5. Tout club qui ne peut fournir d'arbitre pour le match du week-end doit prévenir la Commission 72 heures au moins avant la rencontre. L'arbitre sera alors remplacé par un arbitre d'un autre club ayant suivi une formation spécifique. Cependant, le club empêché se verra sanctionné d'une amende de **5 000 CFP** qui seront versés à l'arbitre l'ayant remplacé. Cette somme sera due à la fin de saison. Une fois reçue, elle sera versée à l'arbitre « remplaçant », après la date imposée aux clubs pour régler leurs amendes.
6. Si le club prévient dans les moins de 72 heures ou ne prévient pas du tout la Commission Provinciale Sud d'arbitrage Futsal de son empêchement d'arbitrer, la sanction d'un forfait d'arbitrage sera appliqué. Le club sera sanctionné d'une amende de 10 000 CFP et d'un retrait d'un point en moins au classement général. L'arbitre sera alors remplacé par un arbitre d'un autre club ayant suivi une formation spécifique et ce dernier sera indemnisé de la somme de 5 000 CFP versée à la fin de la saison, après la date imposée aux clubs pour régler leurs amendes.
7. Si malgré tout, il manquait un ou plusieurs arbitres ayant suivi une formation d'arbitrage spécifique futsal lors d'une rencontre, cette dernière serait alors décalée à une date ultérieure déterminée par la Commission d'Organisation des compétitions du Championnat Provincial Sud de futsal

Article 22

1. Les équipes peuvent être accompagnées et dirigées par un dirigeant titulaire de la licence " Dirigeant" dont le nom doit être porté sur la feuille de match ainsi que son numéro de licence et sa signature.
2. **BANC DE TOUCHE: ne peuvent prendre place sur le banc de touche que les joueurs noté sur la feuille de match, l'éducateur et un dirigeant, ces deux derniers ayant une licence valide. Les joueurs remplaçants devront porter des chasubles de couleurs distinctes de celles du maillot de leur équipe**
3. **Si le dirigeant ou l'éducateur ne possède pas de licence, il devra aller s'asseoir dans les tribunes.**
4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, dudit championnat, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
5. Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical (original) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui

interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

FORFAITS

Article 23

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission d'Organisation des compétitions de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation des compétitions.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit:
 - forfait déclaré quarante huit heures avant : 5.000 frs
 - forfait déclaré sur le terrain : 10.000 frs sans préjuger des frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
 - tout forfait dû à un cas de force majeure est soumis à l'appréciation de la Commission d'Organisation des compétitions (accidents, panne, intempéries ou décès du Président ou joueur de l'équipe).
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :Il est fait applications des dispositions de l'article 10 – alinéa 6 du présent règlement.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation des compétitions.

Article 24 RESERVE

RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH

Article 25

1. La feuille de match originale doit être remise dûment remplie et signée dans le classeur prévu à cet effet. Toutes les feuilles de match de la journée seront récupérées par l'arbitre principal du dernier match de la journée ou un membre de la COC et devront être remises le lundi suivant les matchs à la Commission d'Organisation des Compétitions.
2. Les arbitres sont responsables du bon remplissage de la feuille de match. Si cette dernière n'est pas conforme (manque des signatures, manque le score, absence du nom des équipes...), les arbitres de champ se verraient infliger chacun une amende de 1000 CFP.
3. Toutefois l'original de cette feuille de match devra impérativement parvenir au Comité Provincial Sud de football dans la semaine suivant le match.
4. L'envoi des feuilles de match incombe au groupe de travail arbitrage qui devra remplir le cas échéant un document de réception des feuilles de match.

RESERVES ET RECLAMATIONS

(Voir article 127 « règlements généraux » des statuts et règlements de la FCF)

Article 26

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Concernée.
2. Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation des Compétitions, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.C.F.
4. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
5. Les réserves visées aux alinéas 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 183.1 des Règlements Généraux.
6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
8. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article 27

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Article 28 RESERVE

FONCTIONS DU DELEGUE

Article 29

1. La Commission d'Organisation des Compétitions se fait représenter lors des matchs lorsque c'est possible par un délégué, désigné par elle.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation des Compétitions, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).
6. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Article 30 RESERVE

Article 31 RESERVE

JOUEURS SELECTIONNES

Article 32

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour toutes sélections territoriales le jour d'une rencontre peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres officielles en accord avec la commission provinciale Sud de futsal.

REGLEMENT FINANCIER

Article 33

1. Chaque club assume ses dépenses de déplacements.

CAS NON PREVUS

Article 34

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente.